

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 28.219 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2009 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande « l'annulation d'une décision le concernant, datée du 08/09/2008 et notifiée (...) le 30/01/2009 mettant fin [à son] séjour et lui enjoignant de quitter le territoire dans les trente jours ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en janvier 2006 et s'est marié à Liège avec une ressortissante belge, Mme [B.C.], le 5 janvier 2008.

1.2. Le 4 février 2008, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge.

En date du 19 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision de report provisoire en vue de permettre l'examen complémentaire de la réalité de la cellule familiale entre les intéressés.

Le 8 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 janvier 2009, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Selon un rapport de la police de Liège du 26/08/2008, la réalité de la cellule familiale est inexistante : en effet, le couple est séparé depuis le 19/08/2008, date à laquelle la ressortissante belge ne réside plus à l'adresse. L'épouse belge [C.B.] déclare que son mari [Y.A.] a un comportement violent vis-à-vis d'elle et de sa fille [...] depuis qu'il est en possession de ses documents de séjour sur le territoire belge. Diverses plaintes ont été déposées en ce sens par ces deux personnes (l'épouse belge et la fille de celle-ci). ».

2. Le recours

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de « la violation de l'article 3 de la loi du 29.07.91 sur la motivation des actes administratifs et des articles 40ter, 42 quater, 62 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et enfin les principes de bonne administration et de proportionnalité ».

Le requérant estime que la partie défenderesse a pris la décision querellée « sans enquête particulière en prenant pour un fait acquis les dires d'un des époux alors que le divorce était à peine entamé et qu'[il] pouvait toujours faire valoir la violence subie (...) » et argue que « ce comportement n'est pas celui qu'aurait eu un fonctionnaire normalement diligent et prudent, soucieux d'apprécier tous les éléments de la cause et notamment la proportionnalité entre l'intérêt public et les intérêts privés respectifs ».

Il considère également que l'acte attaqué est inadéquatement et insuffisamment motivé dès lors qu'il ne rencontre pas « les exclusions mises par le législateur à l'application de l'article 42quater, et notamment celles figurant au §4, 4° (...) – à savoir le fait d'être victime de violences domestiques, de disposer d'un travail ou de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ou d'être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume. ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant précise, en substance, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, que cette dernière indique à tort qu'il aurait du se prévaloir de l'article 42quater avant que l'acte attaqué ne soit pris, « car il ne s'agit pas, in casu, de raisonner par identité de motif avec le refus d'une demande de séjour, celui-ci ayant déjà été accordé et faisant précisément l'objet du retrait contesté ». Il réitère par ailleurs qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et précis des conditions et exceptions visées par la disposition précitée.

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur les motifs que la cellule familiale est inexistante depuis le 19 août 2008, les époux étant séparés et que le requérant a un comportement violent vis-à-vis de son épouse et de sa fille, lesquelles ont déposé diverses plaintes à son encontre.

Le Conseil observe, qu'en termes de requête, le requérant ne conteste nullement ce constat mais se contente de soutenir que la partie défenderesse aurait du examiner sa situation au regard de l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi, qui prévoit en substance une exception au principe selon lequel il peut être mis fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union lorsque son mariage avec le dit citoyen qu'il a accompagné ou rejoint est dissout ou annulé, ou qu'il n'y a plus d'installation commune et ce notamment, lorsque le membre de famille est victime de violence domestique dans le cadre de son mariage et pour autant qu'il remplisse les conditions prévues par cette disposition précitée qui visent à ce qu'il ne devienne pas une charge financière pour l'Etat belge.

Le Conseil rappelle cependant qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes afin de s'enquérir de la situation et des desiderata du requérant. Or, en l'occurrence, le requérant n'a jamais revendiqué auprès de la partie défenderesse le bénéfice de l'application de l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi, pas plus qu'il

ne l'a informée de violences conjugales dont il aurait été victime et ne lui a fourni les preuves visées par cet article de nature à démontrer qu'il peut s'assumer financièrement. Le requérant ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée, à défaut d'avoir porté à sa connaissance le moindre renseignement et preuve utiles.

Partant, le moyen n'est pas fondé et ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.